

NATIONAL ASSEMBLY

SECOND SESSION

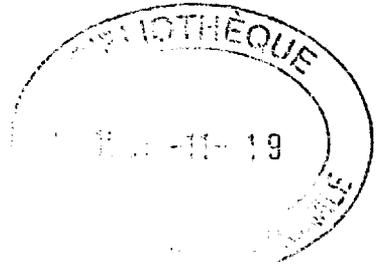
THIRTY-FIFTH LEGISLATURE

Bill 57

An Act to amend the Act respecting fabriques and other legislative provisions

Introduction

**Introduced by
Mr Bernard Landry
Minister of Finance**



**Québec Official Publisher
1996**

EXPLANATORY NOTES

This bill amends the Act respecting fabriques in order to facilitate the application of its provisions.

The bill explicitly authorizes bishops to establish pension plans and group insurance plans for the benefit of pastors and other persons remunerated by the fabriques. It also enables bishops to delegate some of their powers, in particular in relation to the approval of contracts to be concluded by the fabriques.

In addition, the bill makes various changes to the internal management of the fabriques, namely by creating the office of vice-chairman and by simplifying the rules that govern the calling of fabrique meetings and meetings of parishioners. It also explicitly authorizes the fabriques to maintain columbariums.

Lastly, the bill updates certain definitions or rules included in the Act respecting fabriques and provides for consequential amendments to the Act respecting Roman Catholic cemetery corporations and the Roman Catholic Bishops Act.

LEGISLATION AMENDED BY THIS BILL :

- Act respecting Roman Catholic cemetery corporations (R.S.Q., chapter C-69);
- Roman Catholic Bishops Act (R.S.Q., chapter E-17);
- Act respecting fabriques (R.S.Q., chapter F-1).

Bill 57

AN ACT TO AMEND THE ACT RESPECTING FABRIQUES AND OTHER LEGISLATIVE PROVISIONS

THE PARLIAMENT OF QUÉBEC ENACTS AS FOLLOWS:

ACT RESPECTING FABRIQUES

1. Section 1 of the Act respecting fabriques (R.S.Q., chapter F-1) is amended

(1) by replacing the word “cleric” in the first line of paragraph *a* by the word “person”;

(2) by replacing paragraph *e* by the following paragraph:

“(e) “diocese”: a territory under the jurisdiction of a bishop and situated in whole or in part in Québec; this term includes an archdiocese, a diocese, an archeparchy, an eparchy, an exarchate, a vicariate apostolic, a military ordinariate, a prefecture apostolic, a territorial prelacy and a territorial abbey;”;

(3) by replacing paragraph *f* by the following paragraph:

“(f) “bishop”: the cleric who, according to the rules of the Roman Catholic Church, is appointed to administer a diocese; this term includes an archbishop, a diocesan bishop, an archeparch, an eparch, an exarch, a vicar apostolic, a military ordinary, a prefect apostolic, a territorial prelate, a territorial abbot, an apostolic administrator, a diocesan administrator, a vicar general, a pro-vicar in a vicariate apostolic, a pro-prefect in a prefecture apostolic and a vicar deputed to a vicariate apostolic or to a prefecture apostolic;”;

(4) by replacing the word “cleric” in paragraph *l* by the word “person”;

(5) by adding, at the end, the following paragraph:

“(o) “vice-chairman”: the member of the *fabrique* specifically appointed by the bishop to call and preside over, in a parish or chapelry, the *fabrique* meeting where the chairman is absent or unable to act or refuses to act, and to preside over the meeting of the parishioners in such cases.”

2. Section 4 of the said Act is amended

(1) by replacing the words “and cemeteries” in the second line of paragraph *a* by the words “and of cemeteries and columbariums”;

(2) by adding, at the end of paragraph *b*, the words “or columbarium”;

(3) by replacing paragraph *c* by the following paragraphs:

“(c) close down a cemetery or order that bodies shall no longer be buried and that ashes shall no longer be deposited there;

“(c.1) close down a columbarium or order that ashes shall no longer be deposited there;”;

(4) by replacing the words “the chairmen and auxiliary clerics” in the first and second lines of paragraph *e* by the words “chairmen, vice-chairmen, auxiliary clerics, pastoral associates and pastoral trainees”;

(5) by replacing the words “stole fees” in the first line of paragraph *f* by the words “diocesan dues”;

(6) by replacing paragraph *g* by the following paragraphs :

“(g) fix the remuneration and allowances payable by *fabriques* to pastors, ministering clerics, auxiliary clerics, pastoral associates and pastoral trainees, and specify the method and conditions of payment thereof;

“(g.1) establish group insurance plans for the benefit of pastors, ministering clerics, auxiliary clerics, pastoral associates and pastoral trainees, conclude contracts for that purpose with insurers authorized to offer such plans and fix the terms and conditions of payment of the premiums;

“(g.2) establish pension plans for the benefit of pastors, ministering clerics, auxiliary clerics, pastoral associates and pastoral trainees, conclude contracts for that purpose with persons authorized to offer such plans and fix the terms and conditions of payment of contributions;

“(g.3) require *fabriques* to pay all or part of the premiums or contributions payable under the plans referred to in paragraphs g.1 and g.2;”;

(7) by adding, at the end, the following paragraphs :

“(i) delegate to a person, partnership or body all or part of the powers conferred on him by sections 23, 26, 27, 28 and 31.

Group insurance plans or pension plans established pursuant to paragraph g.1 or g.2 may include stipulations applicable to persons remunerated by the *fabriques* but not mentioned in paragraph g.1 or g.2. However, those persons shall not be required to become members of such plans.”

3. Section 5 of the said Act is amended

(1) by replacing the words “and cemeteries” in the second line of paragraph *a* by the words “, cemeteries and columbariums”;

(2) by replacing paragraph *b* by the following paragraphs :

“(b) determine the conditions governing eligibility for Roman Catholic funerals;

“(b.1) determine the conditions governing eligibility for interments in Roman Catholic cemeteries and for depositing ashes in Roman Catholic cemeteries or columbariums;”;

(3) by inserting the word “, columbariums” after the word “parsonages” in the first line of paragraph *e*;

(4) by adding, at the end, the following paragraph :

“(h) define the functions of a pastoral associate and of a pastoral trainee.”

4. Section 17 of the said Act is amended by replacing paragraph *h* by the following paragraphs :

“(h) the name of the cleric who holds the office of bishop of the diocese, pastor of a parish or ministering cleric of a chapelry, the name of the person who holds the office of chairman and the name of the member of the *fabrique* who holds the office of vice-chairman ;

“(i) the status of bishop’s delegate, for the purposes of paragraph *i* of section 4 and section 45 or 52.”

5. Section 18 of the said Act is amended

(1) by inserting the word “, columbariums” after the word “cemeteries” in the second line of paragraph *c*;

(2) by replacing paragraph *i* by the following paragraph :

“(i) invest its funds in accordance with the provisions of the Civil Code of Québec respecting investments presumed sound, and in securities of legal persons holding and administering ecclesiastical or religious property;”;

(3) by replacing the words “or cemetery” in the third line of paragraph *n* by the words “, cemetery or columbarium”;

(4) by replacing the words “its immovables” in the second line of paragraph *o* by the words “the immovables owned by the *fabrique*”;

(5) by replacing paragraph *p* by the following paragraph :

“(p) remunerate the pastor or ministering cleric of the parish or chapelry whose property is held by the *fabrique*, the clerics who conduct divine service there, pastoral associates, pastoral trainees and the other persons in its employ and, where expedient, grant them allowances;”;

(6) by replacing paragraph *u* by the following paragraph :

“(u) pay the contributions or premiums payable under a pension plan or group insurance plan for the benefit of the pastor or ministering cleric of the parish or chapelry whose property is held by the *fabrique*, the clerics who conduct divine service there, pastoral associates, pastoral trainees and the other persons in its employ.”

6. Section 19 of the said Act is amended

(1) by inserting, after subparagraph *a* of the first paragraph, the following subparagraph :

“(a.1) cases of emergency within the meaning of section 43;”;

(2) by replacing the word “officiers” in the French text of subparagraph *b* by the word “dirigeants”;

(3) by adding, at the end of the first paragraph, the following subparagraph :

“(f) the conditions for the concession of recesses in a columbarium held by the *fabrique*.”

7. Section 21 of the said Act is amended by striking out the word “corporate” in the third line.

8. Section 25 of the said Act is amended

(1) by replacing the words “surname, given names” in the first line of subparagraph *c* of the first paragraph by the word “name”;

(2) by replacing the first sentence of the second paragraph by the following sentence: “Such registers are proof of their contents in the absence of any evidence to the contrary.”

9. Section 42 of the said Act is amended by inserting the words “chairman or of” after the words “office of”.

10. Section 43 of the said Act is amended by adding, at the end, the following paragraph:

“In the case of an emergency, the members of the *fabrique* may be convened orally for an immediate meeting. Deliberations shall, however, be restricted to the resolution of the urgent problem.”

11. Section 44 of the said Act is amended

(1) by striking out the words “present at a meeting” in the first line;

(2) by adding, at the end, the following paragraph:

“The member’s mere presence at the meeting is a waiver unless he attends the meeting specifically to object to the deliberations on the ground that the meeting was not called in accordance with the rules.”

12. Section 45 of the said Act is amended by replacing the fourth paragraph by the following paragraph:

“If the chairman and the vice-chairman are absent or unable to act or refuse to act, the bishop or his delegate may preside over the *fabrique* meeting; the bishop or delegate is then considered to be a member of the *fabrique* and enjoys the same voting rights as the chairman.”

13. Section 51 of the said Act is amended by replacing the second paragraph by the following paragraphs:

“The notice shall be published, at least six clear days before the date of the meeting, as follows :

(1) it shall be read at Sunday masses;

(2) it shall be posted on the church door; or

(3) it shall be reproduced in a periodical printed for parishioners and of which copies are available at the church.

If the *fabrique* places other premises, in addition to the church, at the disposal of the parishioners for Sunday masses or other divine services, the notice must be made public in those premises in any manner set out in this section, with the necessary modifications.”

14. Section 52 of the said Act is amended by replacing the words “chairman. However, if the chairman is absent or unable to act or refuses to do so” in the first and second lines by the words “chairman or the vice-chairman. However, if they are absent or unable to act or refuse to act”.

15. The following provisions of the said Act are amended by replacing the word “corporation” or “corporations” by the words “legal person” or “legal persons”:

- paragraphs *g* and *h* of section 1;
- section 10;
- the fourth paragraph of section 11;
- section 21.1;
- section 22;
- the schedule.

16. The following provisions of the said Act are amended by replacing the words “corporate seat” by the words “head office”:

- section 15;
- section 16;
- paragraph *b* of section 17;
- the portion of the first paragraph of section 25 before subparagraph *a*;
- the second paragraph of section 30;
- section 41;
- the schedule.

ACT RESPECTING ROMAN CATHOLIC CEMETERY CORPORATIONS

17. Section 1 of the Act respecting Roman Catholic cemetery corporations (R.S.Q., chapter C-69) is amended by replacing paragraph *d* by the following paragraph:

“(d) “bishop” means the cleric who, according to the rules of the Roman Catholic Church, is appointed to administer a diocese; this term includes an archbishop, a diocesan bishop, an archeparch, an eparch, an exarch, a vicar apostolic, a military ordinary, a prefect apostolic, a territorial prelate, a territorial abbot, an apostolic administrator, a diocesan administrator, a vicar general, a pro-vicar in a vicariate apostolic, a pro-prefect in a prefecture apostolic and a vicar deputed to a vicariate apostolic or to a prefecture apostolic;”.

ROMAN CATHOLIC BISHOPS ACT

18. Section 1 of the Roman Catholic Bishops Act (R.S.Q., chapter E-17) is amended by replacing paragraphs *a* and *b* by the following paragraphs:

“(a) “diocese” means a territory under the jurisdiction of a bishop and situated in whole or in part in Québec; this term includes an archdiocese, a diocese, an archeparchy, an eparchy, an exarchate, a vicariate apostolic, a military ordinariate, a prefecture apostolic, a territorial prelacy and a territorial abbey;

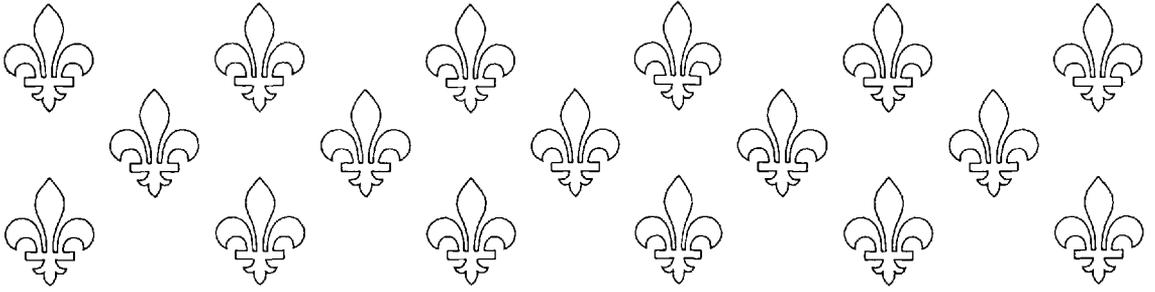
“(b) “bishop” means the cleric who, according to the rules of the Roman Catholic Church, is appointed to administer a diocese; this term includes an archbishop, a diocesan bishop, an archeparch, an eparch, an exarch, a vicar apostolic, a military ordinary, a prefect apostolic, a territorial prelate, a territorial abbot, an apostolic administrator, a diocesan administrator, a pro-vicar in a vicariate apostolic and a pro-prefect in a prefecture apostolic;”.

FINAL PROVISIONS

19. No contract concluded by bishops before (*insert here the date of coming into force of this Act*) to establish group insurance plans or pension plans for the benefit of persons referred to in paragraphs g.1 and g.2 of section 4 of the Act respecting fabriques and other persons in the employ of a *fabrique* may be cancelled on the ground that the bishops were not empowered to conclude them.

Similarly, no reimbursement of premiums or contributions or of indemnities or pensions paid under those plans may be claimed on the ground that the bishops were not empowered to conclude the contracts by which they were established.

20. This Act comes into force on (*insert here the date of assent to this Act*).



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

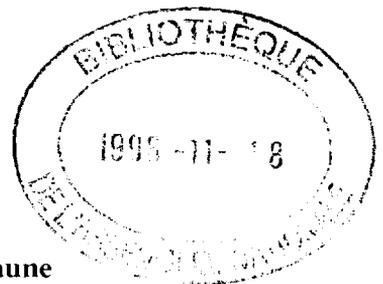
TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 59

Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune

Présentation

**Présenté par
M. David Cliche
Ministre de l'Environnement et de la Faune**



Éditeur officiel du Québec
1996

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune afin d'accorder aux agents de conservation de la faune l'assistance nécessaire pour assumer leurs fonctions. À cet effet, il prévoit que le ministre peut nommer des assistants à la conservation de la faune et des gardiens de territoire et il leur accorde les pouvoirs requis pour assumer leurs fonctions.

Ce projet précise qu'une municipalité ou communauté urbaine peut conclure diverses ententes avec le ministre pour des fins de gestion de la faune et de son accessibilité ainsi que pour l'établissement de zones d'exploitation contrôlée, de réserves fauniques et de refuges fauniques. Il prévoit également que lorsqu'une terre du domaine public, située dans une zone d'exploitation contrôlée, une réserve faunique ou un refuge faunique, est vendue ou cédée, cette terre continue de faire partie de la zone d'exploitation contrôlée, de la réserve faunique ou du refuge faunique aux fins de l'application des règlements qui y étaient applicables. Dans le même sens, lorsqu'un terrain privé est inclus dans une zone d'exploitation contrôlée, une réserve faunique ou un refuge faunique à la suite d'une entente entre le propriétaire et le ministre, le projet prévoit que cette entente lie le propriétaire et ses ayants cause pour la durée qui y est indiquée.

Ce projet accorde au ministre le pouvoir de refuser un permis de transport ou d'ensemencement pour des motifs d'intérêt public notamment de conservation ou de gestion de la faune. Il permet aussi au ministre de modifier, dans certains cas, un bail de droits exclusifs de chasse, de pêche ou de piégeage et prévoit de nouvelles exceptions à la procédure d'appel d'offres public concernant les baux de droits exclusifs de pêche.

Ce projet permet à un organisme gestionnaire d'une zone d'exploitation contrôlée de fixer, de concert avec un pourvoyeur, un autre organisme gestionnaire d'une zone d'exploitation contrôlée ou avec une association à vocation récréative, un montant forfaitaire annuel que ces derniers doivent payer à titre de droits de circulation sur son territoire. Il modifie également le montant maximum des

emprunts non remboursés que peut effectuer la Fondation de la faune et lui permet d'acquérir des obligations ou autres titres de créance émis par des organismes du gouvernement du Québec.

Enfin, ce projet contient des dispositions pénales, transitoires et d'harmonisation avec le nouveau Code civil du Québec.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., chapitre C-61.1);
- Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., chapitre D-13.1).

Projet de loi n° 59

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CONSERVATION ET LA MISE EN VALEUR DE LA FAUNE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 5 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., chapitre C-61.1) est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes 2° à 4° du premier alinéa par les suivants :

« 2° de certaines dispositions de la Loi sur les terres du domaine public (chapitre T-8.1) et de ses règlements, prévues par règlement ;

« 2.1° de certains programmes élaborés conformément à la section II.2 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles, prévus par règlement ;

« 3° de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et de ses règlements ;

« 4° de la Loi sur les réserves écologiques (chapitre R-26.1) et de ses règlements ; » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe 6° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 7° de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01) et de ses règlements. ».

2. L'article 8 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **8.** Le ministre peut nommer toute personne à titre d'assistant à la conservation de la faune ou de gardien de territoire pour seconder les agents de conservation de la faune dans l'exercice de leurs fonctions. À cette fin, il détermine, parmi les dispositions des lois et des règlements visés à l'article 5, celles qu'elle est chargée d'appliquer de même que l'endroit où elle exerce ses fonctions.

L'assistant à la conservation de la faune et le gardien de territoire sont en outre chargés de promouvoir la conservation de la faune.

L'assistant à la conservation de la faune et le gardien de territoire ne sont pas autorisés à exercer les pouvoirs prévus aux chapitres II et III du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1). ».

3. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 8, du suivant :

«**8.1.** Dans l'exercice de leurs fonctions, l'agent de conservation de la faune, l'assistant à la conservation de la faune et le gardien de territoire doivent, sur demande, s'identifier et exhiber le certificat délivré par le ministre de l'Environnement et de la Faune attestant leur qualité. ».

4. Les articles 9 et 10 de cette loi sont abrogés.

5. L'article 11 de cette loi est modifié:

1° par la suppression, dans la première ligne du paragraphe 1°, du mot « bien »;

2° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 2°, du mot « propriété » par le mot « bien ».

6. L'article 12 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots « ou à un auxiliaire de la conservation de la faune » par « , à un assistant à la conservation de la faune ou à un gardien de territoire »;

2° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, des mots « ou un auxiliaire de la conservation de la faune » par « , un assistant à la conservation de la faune ou un gardien de territoire ».

7. L'article 13 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **13.** Un agent de conservation de la faune, un assistant à la conservation de la faune ou un gardien de territoire peut, dans l'exercice de ses fonctions, entrer et passer sur un terrain privé. ».

8. L'article 13.1 de cette loi, modifié par l'article 2 du chapitre 18 des lois de 1996, est de nouveau modifié:

1° par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot « faune », des mots « ou un assistant à la conservation de la faune »;

2° par la suppression du quatrième alinéa.

9. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 13.1, du suivant:

« **13.2.** Un agent de conservation de la faune, un assistant à la conservation de la faune ou un gardien de territoire peut exiger de toute personne qu'elle lui exhibe un document requis par la présente loi ou ses règlements ou par une autre loi ou un règlement qu'il est chargé d'appliquer; toutefois, le gardien de territoire ne peut exiger d'une personne qu'elle lui exhibe son permis de chasse ou de piégeage.

Cet agent, cet assistant ou ce gardien peut, à cette fin, exiger de toute personne qu'elle immobilise son véhicule, son embarcation ou son aéronef.

Toute personne visée au premier ou au deuxième alinéa doit se conformer sans délai à l'exigence qui y est prescrite. ».

10. L'article 15 de cette loi est modifié par la suppression, dans les première et deuxième lignes, des mots « ou un auxiliaire de la conservation de la faune ».

11. L'article 16 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première et la deuxième lignes du premier alinéa, de l'expression «auxiliaire de la conservation de la faune» par l'expression «assistant à la conservation de la faune» ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du quatrième alinéa, de l'expression «auxiliaire de la conservation de la faune» par l'expression «assistant à la conservation de la faune» ;

3° par l'insertion, dans la deuxième ligne du quatrième alinéa et après le mot « doit », des mots « sans délai ».

12. L'article 22 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot « faune », de « , un assistant à la conservation de la faune ou un gardien de territoire » ;

2° par l'addition, à la fin du premier alinéa et après le mot « faune », de « , d'un assistant à la conservation de la faune ou d'un gardien de territoire. ».

13. L'article 23 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, de l'expression «auxiliaire de la conservation de la faune» par l'expression «assistant à la conservation de la faune» ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, de l'expression «auxiliaire de la conservation de la faune» par l'expression «assistant à la conservation de la faune» ;

3° par le remplacement, dans la deuxième et la troisième lignes du deuxième alinéa, des mots « le remettre ou le déclarer à un agent de conservation de la faune » par « le déclarer sans délai à un agent de conservation de la faune et, si ce dernier l'exige, le lui remettre pour confiscation. ».

14. L'article 37 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « foncier », des mots « y compris une municipalité ou une communauté urbaine ».

15. L'article 54 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Il peut toutefois refuser de délivrer un permis de transport ou d'ensemencement pour des motifs d'intérêt public notamment de conservation ou de gestion de la faune. ».

16. L'article 58 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « incapacité physique » par le mot « inaptitude ».

17. L'article 79 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne, des mots « ayants droit » par les mots « ayants cause ».

18. L'article 81 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la cinquième ligne du deuxième alinéa, des mots « les mêmes dommages » par les mots « le même préjudice ».

19. L'article 83 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 5° du premier alinéa, des mots « ayants droit » par les mots « ayants cause » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 7° du premier alinéa, des mots « dommages aux biens » par les mots « préjudice subi ».

20. L'article 86.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la sixième ligne du premier alinéa et après le mot « territoire », des mots « ou autre qu'un bail de droits exclusifs de pêche ne visant pas des fins de pourvoirie ou visant un plan d'eau de moins de vingt hectares ».

21. L'article 89 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « annuler », des mots « ou modifier ».

22. L'article 90 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « peut », de « modifier, ».

23. L'article 91 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« Lors de la modification d'un bail en vertu de l'article 89, le ministre se porte acquéreur des bâtiments et des constructions situés sur le territoire identifié au bail et visé par cette modification en versant au locataire qui en est propriétaire un montant équivalent à leur valeur réelle ou indemnise le locataire en tenant compte de la perte de valeur de ces bâtiments et de ces constructions. ».

24. L'article 92 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « annulation », des mots « ou de la modification » ;

2° par l'insertion, dans la quatrième ligne et après le mot « bail », des mots « et visé par cette annulation ou cette modification ».

25. L'article 104 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après le mot « propriétaire », de « y compris une municipalité ou une communauté urbaine, » ;

2° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Lorsqu'une entente est conclue en vertu du deuxième alinéa, elle lie le propriétaire et ses ayants cause pour la durée qui y est indiquée, y compris la période de renouvellement le cas échéant ; une copie certifiée de l'entente, accompagnée d'une copie du décret qui établit cette zone d'exploitation contrôlée, doit être présentée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière où le terrain est situé pour inscription des mentions requises sur le registre foncier. ».

26. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 104, du suivant :

« **104.1.** Lorsqu'une terre du domaine public, située dans une zone d'exploitation contrôlée, est vendue ou cédée, cette terre continue de faire partie de la zone d'exploitation contrôlée aux fins de l'application des règlements édictés en vertu des articles 106, 110, 110.1 ou 110.2 sans que le ministre ait à convenir d'une entente à cet effet avec l'acquéreur ou ses ayants cause.

Le premier alinéa n'a pas pour effet de permettre aux usagers d'accéder à cette terre ou d'y pratiquer une activité sans le consentement du propriétaire. ».

27. L'article 106.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **106.2.** Un organisme partie à un protocole d'entente peut, de concert avec un pourvoyeur, un autre organisme partie à un protocole d'entente ou avec une association à vocation récréative, fixer un montant forfaitaire annuel que ces derniers doivent payer à titre de droits de circulation pour les personnes qui doivent circuler sur le territoire de la zone d'exploitation contrôlée pour se rendre sur le territoire d'une pourvoirie ou d'une autre zone d'exploitation contrôlée ou qui doivent y circuler pour y pratiquer une activité à titre de membre d'une association à vocation récréative. ».

28. L'article 111 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après le mot « propriétaire », de « y compris une municipalité ou une communauté urbaine, » ;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Lorsqu'une entente est conclue en vertu du deuxième alinéa, elle lie le propriétaire et ses ayants cause pour la durée qui y est indiquée, y compris la période de renouvellement le cas échéant; une copie certifiée de l'entente, accompagnée d'une copie du décret qui établit cette réserve faunique, doit être présentée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière où le terrain est situé pour inscription des mentions requises sur le registre foncier. ».

29. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 111, du suivant :

« **111.1.** Lorsqu'une terre du domaine public, située dans une réserve faunique, est vendue ou cédée, cette terre continue de faire partie de la réserve faunique aux fins d'application d'un arrêté ministériel édicté en vertu de l'article 120.1 et des règlements édictés en vertu de l'article 121 sans que le ministre ait à convenir d'une entente à cet effet avec l'acquéreur ou ses ayants cause.

Le premier alinéa n'a pas pour effet de permettre aux usagers d'accéder à cette terre ou d'y pratiquer une activité sans le consentement du propriétaire. ».

30. L'article 113 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Un avis de cette désignation doit être signifié au propriétaire du terrain. La désignation prend effet à compter de son inscription au registre foncier du bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière où est situé le terrain. ».

31. L'article 116 de cette loi est modifié par l'addition, après le mot « nulle », des mots « de nullité absolue ».

32. L'article 122 de cette loi est modifié :

1° par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, des mots « y compris une municipalité ou une communauté urbaine » ;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Lorsqu'une entente est conclue en vertu du deuxième alinéa, elle lie le propriétaire et ses ayants cause pour la durée qui y est indiquée, y compris la période de renouvellement le cas échéant ; une copie certifiée de l'entente, accompagnée d'une copie du décret qui établit ce refuge faunique, doit être présentée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière où le terrain est situé pour inscription des mentions requises sur le registre foncier. ».

33. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 122, du suivant :

« **122.1.** Lorsqu'une terre du domaine public, située dans un refuge faunique, est vendue ou cédée, cette terre continue de faire partie de ce refuge faunique aux fins de l'application des règlements édictés en vertu de l'article 125 sans que le ministre ait à convenir d'une entente à cet effet avec l'acquéreur ou ses ayants cause.

Le premier alinéa n'a pas pour effet de permettre aux usagers d'accéder à cette terre ou d'y pratiquer une activité sans le consentement du propriétaire. ».

34. L'article 128.5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 4°, des mots « au bureau de la division d'enregistrement dont le territoire est » par les mots « au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière du territoire ».

35. L'article 130 de cette loi est modifié par le remplacement du mot « corporation » par les mots « personne morale ».

36. L'article 132 de cette loi est modifié par la suppression, dans la première ligne du premier alinéa et dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot « social ».

37. L'article 134 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « incapacité d'agir temporaire » par le mot « empêchement ».

38. L'article 150 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 1°, du nombre « 100 000 \$ » par le nombre « 500 000 \$ ».

39. L'article 151 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 2° et après le mot « Québec », de « ou l'un de ses organismes, par celui ».

40. L'article 162 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° déterminer les dispositions de la Loi sur les terres du domaine public (chapitre T-8.1) et de ses règlements et les programmes élaborés conformément à la section II.2 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (chapitre M-25.2) que peut faire appliquer un agent de conservation de la faune ; ».

41. L'article 165 de cette loi, modifié par l'article 14 du chapitre 18 des lois de 1996, est de nouveau modifié, à la première ligne du paragraphe 3° du premier alinéa, par la suppression de « 52, ».

42. L'article 167 de cette loi, modifié par l'article 15 du chapitre 18 des lois de 1996, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 2° du premier alinéa et après le nombre « 47 », de « , de l'article 52 ».

43. L'article 169 de cette loi est modifié, dans la deuxième ligne, par le remplacement des mots « ou un auxiliaire de la conservation de la faune » par « , un assistant à la conservation de la faune ou un gardien de territoire ».

44. L'article 171 de cette loi, modifié par l'article 16 du chapitre 18 des lois de 1996, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 2° et après le nombre « 13.1 », de « , du troisième alinéa de l'article 13.2 ».

45. L'article 171.3 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le ministre peut requérir l'inscription, au registre foncier de la circonscription foncière où est situé le terrain privé, d'une mention de l'existence d'un habitat faunique sur ce terrain. Cette réquisition d'inscription se fait au moyen d'un avis au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière où est situé le terrain; celui-ci tient lieu d'avis de l'existence d'un habitat faunique sur ce terrain à l'égard de toute personne qui en devient propriétaire après l'inscription. ».

46. L'article 171.4 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **171.4.** Commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 250 \$ et d'au plus 750 \$ quiconque refuse ou néglige de fournir un renseignement, requis en vertu de la présente loi ou de ses règlements, à une personne qui peut le requérir en vertu de la présente loi ou de ses règlements.

Commet une infraction et est passible de l'amende visée au premier alinéa, quiconque fournit un renseignement requis en vertu de la présente loi ou de ses règlements, sachant qu'il est faux ou trompeur, à une personne autre que

celles visées à l'article 12 et qui peut le requérir en vertu de la présente loi ou de ses règlements. ».

47. L'article 177 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot « révoquer », de « , modifier » ;

2° par l'addition, dans la deuxième ligne et à la fin du paragraphe 1° du premier alinéa, des mots « ou modifié » ;

3° par l'insertion, dans la première ligne du troisième alinéa et après le mot « suspension », de « , de la modification ».

48. Cette loi est modifiée par le remplacement de l'expression « auxiliaire de la conservation de la faune » par l'expression « assistant à la conservation de la faune » partout où elle se trouve dans les articles 17, 18, 19, 20, 45 et 72.

49. Les auxiliaires de la conservation de la faune cessent d'exercer leurs fonctions à la date d'expiration de leur acte de nomination ou au plus tard le 31 décembre 1997.

50. L'article 4 de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q. chapitre D-13.1) est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, de l'expression « auxiliaire de la conservation de la faune » par l'expression « assistant à la conservation de la faune ».

51. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*) à l'exception des articles 2 à 4, 6 à 10, des paragraphes 1° et 2° de l'article 11, de l'article 12, des paragraphes 1° et 2° de l'article 13 et des articles 43, 44 et 48 qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1998 et des paragraphes 2° et 3° de l'article 5 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune remplacés par le paragraphe 1° de l'article 1 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.